

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

immofix.fr

Demande n° FR-2021-02616



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LES COMPAGNONS D'IMMOFIX

Le Titulaire du nom de domaine : La société AFIX DIFFUSION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : immofix.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 janvier 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 avril 2022

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <immofix.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 novembre 2021 de la société LES COMPAGNONS D'IMMOFIX immatriculée le 7 mars 2019 sous le numéro 848 944 203 au R.C.S. de Toulouse ;
- Extrait Kbis du 8 juin 2021 de la société IMMOFIX immatriculée le 10 juillet 2017 sous le numéro 830 815 791 au R.C.S. de Toulouse ;
- Courrier de conseils en propriété industrielle à son client, le Requéranant, l'informant avoir procédé aux formalités d'inscription le 29 novembre 2021 en vue du changement de dénomination sociale de « LA COMPAGNIE DES ANGLES » pour « LES COMPAGNONS D'IMMOFIX » concernant la titularité des marques parmi lesquelles :
 - La marque française « IMMOFIX » numéro 17 4 377 912 enregistrée le 20 juillet 2017 pour les classes 35 à 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque française « IMMOFIX » numéro 17 4 411 893 enregistrée le 11 décembre 2017 pour les classes 9 et 36 ;
 - La marque de l'Union européenne « IMMOFIX » numéro 17 886 579 enregistrée le 12 avril 2018 pour les classes 9, 35 à 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <immofix.fr> enregistré le 9 janvier 2009 par le Titulaire ;
- Article « Afix Diffusion. L'Immofix un produit phare à valoriser » publié le 1^{er} février 2008 sur le web ;
- Echange de courriels des 7 et 8 décembre 2021 entre les parties concernant le prix de cession du nom de domaine <immofix.fr>.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LES COMPAGNONS D'IMMOFIX (PIECE 1) est propriétaire de plusieurs marques actuellement exploitées, dont la marque IMMOFIX enregistrée auprès de l'INPI et de l'EUIOP (PIECE 2).

La société IMMOFIX (PIECE 3), filiale de la société LES COMPAGNONS D'IMMOFIX exploite la marque IMMOFIX dont le site vitrine est actuellement visible ici www.immofix.com.

L'actuel titulaire du nom de domaine immofix.fr est la société AFIX DIFFUSION (PIECE 4).

Aujourd'hui, lorsque l'on clique sur immofix.fr, l'utilisateur est renvoyé vers le site www.afix.com.

Une rapide recherche sur internet nous apprend que l'enregistrement du domaine immofix.fr en 2009 est liée à la reprise de la société AFIX DIFFUSION par Monsieur [prénom nom] (voir article de presse du 01/02/2008 – PIECE 5).

Depuis, le nom de domaine a été régulièrement renouvelé.

Par un mail en date du 07/12/2021, nous avons interrogé le titulaire pour savoir s'il envisageait de céder le domaine immofix.fr qui ne semblait pas exploité (PIECE 6).

Il nous a répondu le même jour en nous indiquant être disposé à discuter (PIECE 7) puisque le produit qui était à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine ne semble plus d'actualité : « Effectivement ce nom de domaine était destiné à un produit actuellement en sommeil. Nous pouvons envisager une vente de immofix.fr. »

Le titulaire étant disposé à vendre le domaine, il semblerait donc qu'il n'ait plus l'utilité de le conserver.

Nous lui avons donc adressé une proposition afin d'indemniser les coûts d'enregistrements du domaine depuis son premier enregistrement (PIECE 8).

Il nous a répondu par un message sibyllin (PIECE 9), que nous avons tenté d'éclaircir en lui

adressant la réponse suivante (PIECE 10).

Pour finir, il nous a précisé qu'il serait disposé à vendre le domaine immofix.fr pour un prix de 45.000€ (PIECE 11).

Or, en qualité de propriétaire de la marque IMMOFIX, et en application de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, la société LES COMPAGNONS D'IMMOFIX dispose d'un intérêt légitime à revendiquer la propriété du nom de domaine immofix.fr pour le compte de ses filiales.

De plus, le titulaire actuel n'exploite pas le nom de domaine immofix.fr, comme il nous l'a confirmé par courriel (PIECE 8).

Or, de jurisprudence constante, un nom de domaine non exploité par un site internet actif s'incline devant le Droit des marques.

C'est pourquoi, nous vous sollicitons ce jour afin de récupérer la propriété du domaine immofix.fr.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <immofix.fr> est identique aux marques du Requérant à savoir :

- La marque française « IMMOFIX » numéro 17 4 377 912 enregistrée le 20 juillet 2017 pour les classes 35 à 38, 41, 42 et 45 ;
- La marque française « IMMOFIX » numéro 17 4 411 893 enregistrée le 11 décembre 2017 pour les classes 9 et 36 ;
- La marque de l'Union européenne « IMMOFIX » numéro 17 886 579 enregistrée le 12 avril 2018 pour les classes 9, 35 à 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <immofix.fr> a été enregistré par le Titulaire le

9 janvier 2009 soit antérieurement à l'enregistrement des marques « IMMOFIX » en 2017 et 2018 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <immofix.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur ses marques.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <immofix.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

